

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'arrêté N° **IOC A 1125270 A** du **28 septembre 2011** relatif aux commissions locales d'action sociale, les conditions de fonctionnement des commissions locales d'action sociale dans leurs formations plénière et en bureau.

Titre I - L'Assemblée Plénière

I – CONVOCATION DES MEMBRES

Article 1er :

Lorsque la commission locale d'action sociale est convoquée à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels, la réunion se tient dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été reçue.

Article 2 :

A la demande du président, le secrétariat convoque l'ensemble des membres de la commission, titulaires et suppléants, et en informe leur chef de service.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les membres désignés à l'**article 9** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, siégeant à titre consultatif sont convoqués dans les mêmes conditions.

Au début de la réunion, le président communique à la commission locale d'action sociale la liste des participants.

Article 3 :

La convocation des membres comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission locale d'action sociale convoqués.

Article 4 :

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les questions posées par écrit au président, par le quart au moins des représentants des personnels, dans le cadre de **l'article 19** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, doivent être transmises à tous les membres de la commission locale au moins quarante huit heures avant la date de la réunion.

II - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 5 :

La commission locale d'action sociale ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission locale d'action sociale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la réunion n'est soumise à aucune condition de quorum.

Article 6 :

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission locale d'action sociale ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission locale d'action sociale, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 7 :

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission locale d'action sociale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

L'organisation matérielle des réunions est assurée par le secrétariat de la commission.

Article 8 :

Les documents utiles à l'information de la commission locale d'action sociale autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 9 :

La commission locale d'action sociale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres autres que de droit ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par un membre ayant voix délibérative. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article10 :

Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative, ou à la demande d'un membre de la commission locale d'action sociale.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article11 :

A l'exception des cas de vote à bulletin secret, le procès-verbal indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales, à l'exclusion de toute indication nominative.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions ; celui-ci est mis à la disposition des membres de la commission locale d'action sociale.

Les procès-verbaux pourront être mis en ligne, à l'initiative des préfets, selon les outils disponibles localement.

Article12 :

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission locale d'action sociale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux membres titulaires et suppléants autres que de droit.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation du compte rendu des travaux de la commission locale d'action sociale.

Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Titre II Le bureau

I- ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 13 :

Les représentants des personnels siégeant au bureau sont élus par les membres titulaires autres que de droit. Les binômes titulaire / suppléant sont formés lors de l'élection.

Les représentants titulaires sont éligibles en tant que titulaires et suppléants au bureau ; les représentants suppléants ne sont éligibles qu'en tant que suppléants.

Cette élection a lieu au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Article 14 :

Après appel à candidature, chaque électeur constitue une liste qui, au plus, comporte cinq binômes titulaires-suppléants.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 15 :

Si cette élection n'est pas acquise après un premier tour de scrutin, il est alors procédé à un deuxième tour pour lequel est exigée la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix, le titulaire du binôme, le plus âgé, est déclaré élu.

Dans le cas où la liste des cinq binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix ne comporterait pas de binôme représentant les personnels de la filière administrative, technique ou scientifique, le binôme les représentant qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est désigné comme élu.

Dans cette hypothèse, le binôme ayant obtenu un nombre de voix le plaçant en cinquième position, après résultats, doit alors laisser son siège au binôme représentant les personnels de la filière administrative, technique ou scientifique qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 16 :

Les opérations matérielles de l'élection, la fourniture des bulletins de vote, des enveloppes, leur mise en place, incombent au secrétariat de la commission locale d'action sociale.

Article 17 :

Le bureau de vote est composé des assesseurs désignés par les organisations syndicales, du président de la commission locale d'action sociale ou de son représentant qui en assure la présidence et du chef du service local d'action sociale qui est chargé du secrétariat.

Le dépouillement des bulletins de vote est assuré par le président du bureau de vote qui en proclame les résultats.

II – LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 18 :

Le bureau se réunit sans condition de quorum.

En vue de préparer les travaux de la commission locale d'action sociale, conformément à **l'article 24** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, le bureau se réunit préalablement à chaque séance.

Le secrétariat du bureau établit le procès-verbal de chaque réunion dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint puis transmis aux membres du bureau.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions du bureau ; celui-ci est mis à la disposition des membres de la commission locale d'action sociale.

Article 19 :

Les membres du bureau sont convoqués par le secrétariat de la commission dans les conditions des articles 2, 3 et 4§1 du présent règlement.

Titre III - Le vice-président

I – ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Article 20

Le vice-président est élu par les membres titulaires autres que de droit conformément aux dispositions de l'**article 15** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale.

Cette élection a lieu, à scrutin secret, au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale. Elle se déroule à l'issue de l'élection des membres du bureau.

Article 21

Les membres autres que de droit peuvent se présenter à l'élection, à l'exclusion :

- des membres suppléants même s'ils représentent un membre titulaire empêché,
- des membres titulaires et suppléants composant le bureau.

Article 22

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette majorité n'est pas acquise, il est procédé à un second tour pour lequel est exigée la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

II - LES MISSIONS DU VICE-PRESIDENT

Article 23 :

Conformément à l'**article 16** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, le vice-président assiste le président dans toutes ses missions.

A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Titre IV - Les groupes de travail

Article 24 :

La commission locale d'action sociale, peut constituer des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises, conformément à l'**article 20** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale.

Article 25 :

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du groupe de travail, est empêché, il lui incombe de transmettre :

- d'une part, au secrétariat de la commission le nom de la personne qui assistera à la réunion à sa place,
- d'autre part, à ce remplaçant l'ensemble des documents relatifs à la séance de travail

Article 26 :

Les études, bilans, propositions ou conclusions fournis par ces groupes de travail doivent permettre à la commission locale d'action sociale d'approfondir ses analyses et de dégager des orientations dans les domaines pour lesquels ces groupes de travail ont été constitués.

L'organisation matérielle des réunions et la convocation des participants sont assurées par le secrétariat de la commission.

Article 27 :

Les experts tels qu'évoqués à l'**article 21** de l'arrêté relatif aux commissions locales d'action sociale, ainsi que les personnes pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail sont convoqués par le secrétariat de la commission sur demande d'un de ses membres, au moins quarante huit heures avant la réunion.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Les experts, agents du ministère de l'Intérieur, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions du groupe de travail, sur présentation de leur convocation.

Article 28 :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont été adoptées par la commission locale d'action sociale lors de sa séance du, elles abrogent et remplacent le règlement intérieur du